

Article 17 bis :

–L'équipe en entente

Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité Directeur du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement à l'autre club constituant.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

1) Elle est mise en place pour faciliter la pratique du football dans les clubs à faible effectif dans les catégories jeunes.

2) Chaque signataire de l'entente doit avoir des joueurs licenciés dans la catégorie de l'entente constituée. Vérification sera faite grâce au logiciel «Foot 2000» et sur les feuilles d'arbitrage. En cas de non-respect de ce point, l'entente sera déclarée caduque par le Comité Directeur.

3) L'entente est possible entre deux clubs maximum pour une même catégorie d'âge. La distance séparant ces deux clubs ne doit pas excéder vingt-cinq kilomètres, distance calculée grâce à «www.viamichelin.fr», distance la plus courte.

4) Les imprimés d'entente sont à télécharger sur le site Internet du District, et à retourner à la Direction du District après avoir été complétés par les deux clubs et ce pour le 31 août.

5) Toute demande tardive (après le 31 août) sera étudiée par la Section compétente qui la refusera ou l'acceptera avec ou sans condition(s).

6) Un club ne peut avoir une équipe en entente et une équipe à lui seul dans la même catégorie d'âge.

7) Le club premier nommé est responsable de l'entente, lui seul est reconnu comme intermédiaire auprès du District. Les matchs (championnat et coupes) se disputent sur son terrain et sous ses couleurs et ce pour toute la saison.

8) Elle est valable pour une saison.

Elle peut être dissoute à tout moment de la saison par un des deux signataires de l'entente (désaccord entre les deux clubs, effectif suffisant...). Ceci doit être fait par l'envoi de deux recommandés ou courriel (adresse mail officielle sécurisée du club) expliquant la raison de cette dissolution, un au deuxième club constituant l'entente, et l'autre à la Section compétente de la Commission Jeunes. Ces deux derniers auront, à réception du recommandé ou du courriel, quinze jours pour accepter ou refuser cette dissolution. En cas de litige, la décision revient en dernier recours au Comité Directeur du District, qui tranchera également sur la place des différentes équipes issues de l'entente pour la suite des compétitions, si besoin est.

Néanmoins chaque signataire de l'entente initiale, comptabilisera celle-ci pour l'Article 9 du Règlement des championnats seniors masculins de notre District (Annexe 13 des présents Règlements) et ce pour la saison en cours. Cet Article 8 n'est pas applicable en cas de forfait général.

9) En cas de problème d'occupation de terrain ou d'arrêté municipal, la Section compétente peut déplacer la rencontre sur le terrain du deuxième club constituant l'entente.

10) Les ententes sont possibles pour les catégories suivantes :

Football à 11 : U14, U15, U16, U17, U19.

Football à effectif réduit : U11, U13.

11) Une entente vaut une demi-équipe pour chaque signataire de l'entente, et ce vis à vis de l'Article 9 du Règlement des championnats seniors masculins (Annexe 13), sauf en cas de non-respect de l'Article 2 cité précédemment.

12) Les cas non prévus au présent Règlement seront étudiés par la Section compétente en application des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District.